

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 14 DECEMBRE 2018**

Date de convocation et
d'affichage:

7 Décembre 2018

Nombre de Conseillers

En exercice: 14

Présents : 9

ou représentés : 10

Votants :

Pour :

Pour + procurations :

Contre :

Abstentions :

Le quatorze décembre deux mille dix-huit, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Jean-Louis FRAN CART, Maire.

Etaient présents : Magalie CHALOYARD, Daniel MOLINA (sauf point N°7), Rosine THIAULT, Benoit BEAUNEZ, Eric AUBRUN, Philippe SEJOURNE, Didier TRAGIN, Eric CHEVALIER

Etaient absents : Francine BILLOUE (Pouvoir à Rosine THIAULT), Véronique LABORDE, Frédéric PINLET, Anne-Claude TOURNON, Cécile BEDANI

Rosine Thiault a été élue Secrétaire de Séance

La séance s'est ouverte à 20h09.

**POINT N°1 – APPROBATION D'UNE CONVENTION DE COOPERATION AVEC LA
COMMUNAUTE URBAINE GPS&O POUR LA VIABILITE HIVERNALE DU
DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAUTAIRE**

La compétence « voirie » de la Communauté urbaine intègre l'organisation et la mise en œuvre de la viabilité hivernale. Cette prestation revêt un caractère saisonnier et aléatoire.

Pour les besoins de cette prestation, il est nécessaire de mobiliser, outre les moyens de la Communauté urbaine, ceux de la Commune, en termes de personnels, véhicules et engins.

Le projet de convention présenté en annexe, est proposé sur le fondement de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales, et s'inscrit dans les dispositifs de coopération entre personnes publiques, notamment ceux issus de la directive de l'Union européenne 2014/23/UE du 26 février 2014, transposée en droit interne par l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5215-27,

Vu le code de la voirie routière,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine,

Considérant que les opérations de déneigement font partie intégrante des opérations dévolues à la charge du gestionnaire de la voirie communautaire,

Considérant la nécessité pour la Communauté Urbaine de mobiliser les moyens de la commune pour les besoins de la mise en œuvre des opérations de déneigement du domaine public communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de coopération avec la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise pour le maintien de la viabilité hivernale sur le domaine public communautaire

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et l'ensemble des actes nécessaires à sa mise en œuvre.

POINT N°2 – APPROBATION D’UNE CONVENTION DE COOPERATION AVEC LA COMMUNAUTE URBAINE GPS&O POUR L’IMPLANTATION DES ILLUMINATIONS FESTIVES SUR LES DEPENDANCES COMMUNAUTAIRES

La compétence « voirie » de la Communauté urbaine intègre l'organisation et la mise en œuvre pour l'implantation des illuminations festives sur les dépendances communautaires. Cette prestation revêt un caractère saisonnier et aléatoire.

Pour les besoins de cette prestation, il est nécessaire de conventionner pour la pose temporaire des équipements d'illuminations festives portées par les communes membres sur les dépendances du domaine public routier communautaire

Le projet de convention présenté en annexe, est proposé sur le fondement de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales, et s'inscrit dans les dispositifs de coopération entre personnes publiques, notamment ceux issus de la directive de l'Union européenne 2014/23/UE du 26 février 2014, transposée en droit interne par l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5215-27,
Vu le code de la voirie routière,
Vu les statuts de la Communauté Urbaine,

Considérant que la mise en œuvre d'illuminations festives, généralement implantées sur les équipements d'éclairage public, est de la compétence des Communes sur leur territoire,
Considérant qu'il convient d'autoriser les communes à implanter de façon temporaire ses équipements d'illumination festives sur les dépendances communautaires et de prévoir les modalités de pose et d'exploitation.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de coopération avec la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise pour l'implantation des illuminations festives sur les dépendances communautaires

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et l'ensemble des actes nécessaires à sa mise en œuvre.

POINT N°3 – DECISION MODIFICATIVE N°2 – BP VILLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 30 mars 2018 adoptant le budget primitif 2018,

CONSIDERANT qu'au regard de l'exécution du budget, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements de crédits,

Après avoir écouté l'exposé par Rosine Thiault, rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

APPROUVE la décision modificative telle que ci-dessous :

| Section de fonctionnement - Dépenses | | | |
|--------------------------------------|--------|-----------------------------|----------|
| Chapitre | Nature | Libellé | Montant |
| 022 | 022 | Dépenses imprévues | - 858,90 |
| 65 | 6574 | Subvention aux associations | 218,90 |
| 66 | 66111 | Intérêts réglés à échéance | 640,00 |
| Total | | | - |

POINT N°4 – INSCRIPTION DE CHEMINS AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE PEDESTRE DES YVELINES*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal :

- de la législation qui a permis au Département des Yvelines de réaliser un Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) pour protéger et éventuellement aménager les sentiers de randonnée,
- de la mise à jour de ce Plan par le Conseil départemental des Yvelines, la dernière actualisation datant du 25/11/1999 et certains itinéraires ayant été modifiés ou créés depuis cette date,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu les articles L 361-1 et L 365-1 du Code de l'environnement

Vu les articles L 121-17 et L 161-2 du Code rural et de la pêche maritime

Vu la circulaire du 30 août 1988 relative aux plans départementaux de promenade et de randonnée

Vu la délibération du 29/10/1993 de l'Assemblée départementale approuvant le PDIPR des Yvelines et la délibération du 25/11/1999 approuvant sa mise à jour,

Considérant que l'élaboration du PDIPR a pour objectif général de favoriser la découverte des sites naturels et des paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée,

Considérant que le PDIPR établit une forme de protection légale du patrimoine des chemins, en garantissant la continuité des itinéraires de randonnée et en conservant les chemins ruraux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DEMANDE l'inscription des chemins désignés ci-après au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée pédestre des Yvelines:

- CR n°8 de la Côte de la Butte
- CR n°54 dit des Hèzes

Pour information, l'itinéraire de randonnée emprunte également les voies suivantes :

- Rue des Hèzes
- Rue de Brézolles
- Rue du Bout Malo
- Rue des Aulnes
- Rue de Verneuil
- Ruelle de l'Abreuvoir
- Rue du Bout Malo
- VC n°7
- Rue du Clos Saint-Denis
- Rue de Brezolles

- Rue de la Grève
- Grande Rue
- Rue de l'Eglise
- Ruelle du presbytère

Conformément à la (aux) carte(s) et à la fiche récapitulative annexées à la présente délibération.

S'ENGAGE en cas d'aliénation d'un chemin rural ou d'une parcelle communale inscrits au Plan départemental susvisé, à maintenir ou à rétablir la continuité de l'itinéraire par un itinéraire de substitution qu'il proposera au Département des Yvelines ;

S'ENGAGE à maintenir l'ouverture au public des chemins concernés toute l'année et à en assurer l'entretien ;

GARANTI leur remplacement en cas de suppression consécutive à des opérations publiques d'aménagement foncier ;

S'ENGAGE à inscrire les itinéraires concernés dans tout document d'urbanisme lors de sa révision ou de son élaboration ;

AUTORISE le balisage et l'équipement signalétique des itinéraires conformément, notamment, aux préconisations du CODERANDO 78 et de la charte Officielle du balisage de la 141..K.P ;

S'ENGAGE à informer le Département des Yvelines de tous les projets de travaux sur les chemins ruraux, parcelles communales ou voies communales concernés ;

CONFIE au CODERANDO 78 la mise en valeur, l'entretien léger et l'animation des sentiers inscrits au PDIPR ;

AUTORISE Monsieur le Maire, en tant que besoin, à signer toutes conventions et tous documents inhérents à cette procédure d'inscription.

POINT N°5 – VOTE DE LA SUBVENTION AU COMITE DES FETES **« CHAPET'ILLE » 2017**

Rosine Thiault présente au Conseil Municipal l'objet de la demande de subvention du comité des fêtes de la commune pour l'exercice 2018.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, suite à l'exposé de Madame Thiault et considérant le budget 2018 voté précédemment et après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer un complément de subvention de 1 051 € à l'association du Chapet'ille.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2018

POINT N°6 – ACHAT D'UNE PARCELLE AB 139

M. le Maire propose à l'Assemblée de se porter acquéreur d'une parcelle de 600m² en cœur de ville proposée à la vente par son propriétaire.

Le terrain est cadastré AB139 et d'une superficie de 600 m² en zone UG du PLU

Considérant que coût d'achat au m² en zone UG est de 35 €

Considérant que la vente est proposée sur la base de 5 € le m² sur la zone UG soit un montant à régler de 3 000 € et que les frais afférents à l'acquisition (frais notariés, frais de bornage...) sont à la charge de l'acquéreur.

Considérant que l'acquéreur accepte les conditions de vente et d'évaluation de la part du propriétaire

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de se porter acquéreur de la parcelle AB 139 d'une superficie de 600 m² sur la base d'une proposition totale de 3 000 € net vendeur.

DIT que les frais afférents à l'acquisition (frais notariés, frais de bornage...) seront à la charge de l'acquéreur pour totalité

POINT N°7 – VENTE D'UNE SENTE RURALE N° 50

Monsieur Daniel Molina n'était pas présent et n'a pas pris part au débat pour cette délibération

M. le Maire propose à l'Assemblée de vendre la sente rurale anciennement dénommée « sente n° 50 » qui est propriété communale.

La sente se situe dans le hameau de Brezolles au centre des parcelles suivantes :

- Au nord les parcelles 884 et 892
- A l'ouest la parcelle 718
- A l'est les parcelles 969, 970, 937 et 938
- Au sud la sente rurale n°46 dites « des vignes de Brezolles »

La superficie de 32 m² en zone UG et de 112 m² en zone A du PLU 2018 traversant plusieurs parcelles correspondant à la continuité de la propriété de l'acquéreur.

Selon l'estimation du service des domaines la vente pourrait se réaliser sur la base de 35 € le m² sur la zone UG et 1 € le m² sur la zone A

Monsieur le Maire précise que les frais afférents à l'acquisition (frais notariés, frais de bornage,...) sont à la charge de l'acquéreur.

Considérant que l'acquéreur évalue le prix de la totalité via l'estimation des domaines réalisée par Mr GUIAS Inspecteur des finances publiques à :

- En zone UG à 35 € le m² soit 32 m² X 35 € = 1 120 €
- En zone A à 1 € le m² soit 112 m² x 1 € = 112 €

Pour un total de 1 232 €

Considérant que l'acheteur souhaite se porter acquéreur de ces parcelles pour la somme totale de 1 500 € net vendeur.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de vendre aux acheteurs la partie de la sente d'une superficie de 145 m² sur la base d'une proposition totale de 1 500 € net vendeur.

DIT que les frais afférents à l'acquisition (frais notariés, frais de bornage...) seront à la charge de l'acquéreur pour totalité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document correspondant à la réalisation de cette vente.

8 – REJET DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES DE 2017 – DELIBERATION N° CC-18-07-04-09

Le protocole financier général de la CU GPS&O a été adopté en séance du conseil communautaire le 17 novembre 2016 avec 59 voix pour, 45 voix contre et 22 abstentions.

En méconnaissance des dispositions de l'article 1609 Nonies c du code général des impôts, ce protocole financier général ne se contente pas de définir les modalités de détermination des attributions de compensation et les relations financières entre la CU GPS&O et les communes, les conditions de reprise des dettes des établissements publics à fiscalité propre préexistants, les formules d'amortissement des investissements et les procédures comptables. Il comporte en effet un volet fiscal dans lequel il demande la modification des taux de fiscalité communale pour instaurer un dispositif de neutralisation fiscale.

Ce dispositif aurait pour conséquence d'ôter l'autonomie financière de la commune en matière de fiscalité, en contradiction avec les principes constitutionnels de libre administration et d'autonomie financière des collectivités territoriales.

Par délibération du 9 décembre 2016 « n°08 », la commune a rejeté ce protocole financier général,

La loi de finances pour 2017 modifie par son article 148 l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, établissant ainsi qu'en cas de fusion d'EPCI à fiscalité professionnelle unique, les attributions de compensation peuvent être révisées à la hausse ou à la baisse, à défaut d'accord avec les communes intéressées et uniquement lors des deux premières années d'existence du nouvel EPCI, par vote à la majorité des deux tiers au sein du conseil communautaire, dans la limite de 30 % de leur montant, sans que cela puisse représenter plus de 5% des recettes réelles de fonctionnement de chaque commune intéressée.

Le 4 juillet 2018, le Conseil communautaire a validé les attributions de compensation définitives pour 2017, avec un montant négatif de 42 553.00 € pour la ville de Chapet.

Considérant que lors du Conseil Municipal du 30 mars 2017 « points n°12 et 13 », la commune de Chapet a rejeté à l'unanimité les Attributions de Compensation provisoires n°3 et 4 de 2016 ainsi que les Attributions de compensation provisoires n°1 de 2017,

Considérant que lors du Conseil Municipal du 2 février 2018 « point n°4 » la commune de Chapet a rejeté à l'unanimité les Attributions de Compensation provisoires n°2 de 2017,

Considérant que le 14 décembre 2017, le Conseil communautaire a validé les attributions de compensation provisoire n°2, avec un montant négatif de 42 502.00 € pour la ville de Chapet.

Considérant le caractère injuste de figer indéfiniment l'écart fiscal entre les communes par le truchement des attributions de compensation,

Considérant le caractère illégal d'attribuer aux communes une part de la fiscalité instituée par les ex EPCI

Considérant le caractère illégal de mélanger les compensations fiscales aux attributions de compensation des charges transférées

Considérant le fait que le protocole financier explicitant les principes de neutralité fiscale et l'évaluation des compensations fiscales n'a été approuvé qu'en novembre 2016 et ceci par une faible majorité exprimée du conseil communautaire par 59 voix pour, 45 contre et 22 abstentions

Considérant que le conseil municipal de Chapet a voté son budget et la valorisation des taux de fiscalité des ménages courant les mois de mars et avril 2016 et sans tenir compte des « suggestions » de la CU au vu d'un défaut juridique puisqu'aucune instance n'avait à l'époque voté ce principe.

Considérant que le budget de la commune ne permet pas le paiement des compensations fiscales en 2018

Considérant que la volonté de la commune a impliqué une **non-corrrection** par décision modificative de son budget 2016 et 2017 liés à ces attributions de compensation.

Considérant la même volonté de **non-corrrection** budgétaire de son budget 2018 liés à ces attributions de compensation.

L'application du protocole financier représente pour Chapet :

- Sans prendre en compte les transferts de compétences réalisés en 2016 et 2017 (SDIS et VOIRIE), une réfaction de 51 988.00 € par rapport à l'AC provisoire n°1 de 2016 de - 5 366,00 €, soit 968.84 % ;
- Après prise en compte des transferts de compétences réalisés en 2016 et 2017 (SDIS : - 37 693 € et VOIRIE : + 42 841.33 €), une réfaction de 51 988,00 € par rapport à une AC théorique de - 217.67 €,

Considérant que l'application du protocole financier a pour effet de réduire chaque année l'attribution de compensation de la commune de Chapet d'un montant fixe de 51 988.00 € :

Pour 2016

| | | |
|------------------------|---|----------|
| AC 2015 | - | 5 366 € |
| SDIS | - | 37 693 € |
| Transports | + | 9 705 € |
| AC 2016 n°1 | - | 33 354 € |
| | | |
| Pacte fiscal | - | 51 988 € |
| AC 2016 n° 3 | - | 85 342 € |
| | | |
| AC 2016 provisoire n°4 | - | 85 342 € |
| AC 2016 définitive | - | 85 342 € |

Pour 2017

| | | |
|--------------------------------------|---|-------------|
| Restitution fonctionnement voirie | + | 70 667 € |
| Restitution investissement voirie | + | 35 703 € |
| Dette voirie | - | 20 664.19 € |
| Soit une variation de | + | 85 705.90 € |
| | | |
| Voirie fonctionnement nouveau calcul | - | 53 694.01 € |
| Voirie investissement nouveau calcul | + | 10 777.08 € |
| Soit une variation de | + | 42 916.93 € |
| | | |
| Soit une variation totale 2017 de | + | 42 788.97 € |
| | | |
| AC 2016 définitive | - | 85 342 € |
| | | |
| AC 2017 n°1 provisoire | - | 42 500.67 € |
| AC 2017 n°2 provisoire | - | 42 502.00 € |
| AC 2017 définitive | - | 42 553.03 € |

L'AC définitive pour 2017 présente le même caractère profondément inéquitable, mais également la même illégalité formelle vis-à-vis des dispositions du Code Général des Impôts.

Dans ce contexte, il est donc proposé au conseil municipal, de :

- **REJETER** les attributions de compensation définitives pour 2017 d'un montant de 42 553.03 € puisque dans ces dernières est incluse la déduction des effets du protocole financier général à hauteur de 51.988.00 € et au motif que cette diminution présente un caractère irrégulier au regard des dispositions de l'article 1609 nonies c) du Code Général des Impôts.
- **REAJUSTER** les attributions de compensation en diminuant ces dernières de l'effet du protocole financier général à hauteur de 51 988.00 € au motif que ce dispositif présente un caractère irrégulier au regard des dispositions de l'article 1609 nonies c) du Code Général des Impôts.

En conséquence, le conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **REJETE** les attributions de compensation définitives pour 2017 d'un montant de 42 553.03 € puisque dans ces dernières est incluse la déduction des effets du protocole financier général à hauteur de 51.988.00 € et au motif que cette diminution présente un caractère irrégulier au regard des dispositions de l'article 1609 nonies c) du Code Général des Impôts.
- **PRECISE** que ces attributions de compensation seront réajustées en provision pour risques en diminuant ces dernières de l'effet du protocole financier général à hauteur de 51 988.00 € au motif que ce dispositif présente un caractère irrégulier au regard des dispositions de l'article 1609 nonies c) du Code Général des Impôts.
- **PRECISE** que le budget 2018 a été bâti sur la base de ce rejet et qu'aucune somme ne sera prévue au titre du règlement de l'AC 2017 en chapitre 014.
- **PRECISE** que l'AC définitive 2017, diminué du protocole financier, présente une recette d'attribution de compensation et que cette dernière a été inscrite au chapitre 73 du budget 2018.
- **PRECISE** qu'une provision pour risque a été votée à l'unanimité par délibération n°6 le 30 mars 2017 concernant le rejet des AC 2016 et 2017 pour un montant de 103 976 € représentant deux exercices de la part fiscalisée contentieuse.
- **PRECISE** qu'une provision pour risques a été votée à l'unanimité par délibération n°6 le 30 mars 2018 concernant le rejet des AC 2018 pour un montant de 51 988.00 €.
- **PRECISE** au trésorier des Mureaux, qu'il a **ordre de rejeter** tout titre de recettes que GPS&O pourrait émettre sur l'exercice comptable 2016, 2017, 2018 et exercices comptables suivants liés à ces compensations fiscales tant que le contentieux que la commune de Chapet avec la CU GPS&O ne sera pas clos.

POINT N°9 – CONTESTATION DE LA MISE EN DEMEURE DE LA TRESORERIE DE MANTES LA JOLIE CONCERNANT LES ALLOCATIONS DE COMPENSATION PROVISOIRES DE 2016 ET DEFINITIVES DE 2017 NON VERSEES

La commune de Chapet a reçu en recommandé avec accusé de réception une mise en demeure adressée par le comptable public de Mantes la Jolie concernant une dette liée aux attributions de compensation actuellement en contentieux avec la CU GPS&O d'un montant de 94 490.00 € correspondant :

Au solde des AC 2016 provisoires : 51 988.00 €
Aux attributions de compensation de janvier à octobre 2017 : 35 418.00 €
Aux attributions de compensation de novembre 2017 : 3 541.83 €
Aux attributions de compensation solde 2017 : 3 542.17 €

Il est proposé au Conseil Municipal de contester le règlement de ces Attributions de Compensation auprès du comptable de la CU GPS&O au motif qu'un litige est en cours depuis début 2017 avec la CU GPS&O et qu'une provision pour risques a été votée en 2017 ainsi qu'en 2018 sur le budget de la commune de Chapet le temps que les recours portés par les communes de Chapet, Medan, Triel-sur-Seine, Vernouillet, Villennes-sur-Seine, Orgeval et Andrésey soient statuéés auprès Tribunal Administratif.

Rappel du contentieux :

- Caractère injuste de figer indéfiniment l'écart fiscal entre les communes par le truchement des attributions de compensation,
- Caractère illégal d'attribuer aux communes une part de la fiscalité instituée par les ex EPCI
- Caractère illégal de mélanger les compensations fiscales aux attributions de compensation des charges transférées
- Caractère litigieux du protocole financier explicitant les principes de neutralité fiscale et l'évaluation des compensations fiscales, lequel n'a été approuvé qu'en novembre 2016 et ceci par une faible majorité exprimée du conseil communautaire par 59 voix pour, 45 contre et 22 abstentions.
- Caractère illégal « suggérant » au conseil municipal de Chapet de voter son budget et la valorisation des taux de fiscalité des ménages courant les mois de mars et avril 2016 au vu d'un défaut juridique puisqu'aucune instance n'avait à l'époque voté ce principe.
- Caractère de méconnaissance des dispositions de l'article 1609 Nonies c du code général des impôts, ce protocole financier général ne se contente pas de définir les modalités de détermination des attributions de compensation et les relations financières entre la CU GPS&O et les communes, les conditions de reprise des dettes des établissements publics à fiscalité propre préexistants, les formules d'amortissement des investissements et les procédures comptables. Il comporte en effet un volet fiscal dans lequel il demande la modification des taux de fiscalité communale pour instaurer un dispositif de neutralisation fiscale.
- Caractère de violation des principes de libre administration aux communes puisque ce dispositif aurait pour conséquence d'ôter l'autonomie financière de la commune en matière de fiscalité, en contradiction avec les principes constitutionnels de libre administration et d'autonomie financière des collectivités territoriales.
- Caractère illégal puisque la loi de finances pour 2017 modifie par son article 148 l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, établissant ainsi qu'en cas de fusion d'EPCI à fiscalité professionnelle unique, les attributions de compensation peuvent être révisées à la hausse ou à la baisse, à défaut d'accord avec les communes intéressées et uniquement lors des deux premières années d'existence du nouvel EPCI, par vote à la majorité des deux tiers au sein du conseil communautaire, dans la limite de 30 % de leur montant, sans que cela puisse représenter plus de 5% des recettes réelles de fonctionnement de chaque commune intéressée. Pour Chapet cela représente une variation de 968.84 %.

Considérant que lors du Conseil Municipal du 30 mars 2017 « points n°12 et 13 », la commune de Chapet a rejeté à l'unanimité les Attributions de Compensation provisoires n°3 et 4 de 2016 ainsi que les Attributions de compensation provisoires n°1 de 2017,

Considérant que lors du Conseil Municipal du 2 février 2018 « point n°4 » la commune de Chapet a rejeté à l'unanimité les Attributions de Compensation provisoires n°2 de 2017,

Considérant que le 4 juillet 2018, le Conseil Communautaire a validé les attributions de compensation définitives pour 2017, avec un montant négatif de 42 553.00 € pour la ville de Chapet.

Considérant que le 14 décembre 2018 le Conseil Municipal par délibération n°8 rejette les Attributions de Compensation définitives de 2017.

Considérant le caractère injuste de figer indéfiniment l'écart fiscal entre les communes par le truchement des attributions de compensation,

Considérant le caractère illégal d'attribuer aux communes une part de la fiscalité instituée par les ex EPCI

Considérant le caractère illégal de mélanger les compensations fiscales aux attributions de compensation des charges transférées

Considérant le fait que le protocole financier explicitant les principes de neutralité fiscale et l'évaluation des compensations fiscales n'a été approuvé qu'en novembre 2016 et ceci par une faible majorité exprimée du conseil communautaire par 59 voix pour, 45 contre et 22 abstentions

Considérant que le conseil municipal de Chapet a voté son budget et la valorisation des taux de fiscalité des ménages courant les mois de mars et avril 2016 et sans tenir compte des « suggestions » de la CU au vu d'un défaut juridique puisqu'aucune instance n'avait à l'époque voté ce principe.

Considérant que le budget de la commune ne permet pas le paiement des compensations fiscales en 2018

Considérant que la volonté de la commune a impliqué une **non-correction** par décision modificative de son budget 2016 et 2017 liés à ces Attributions de Compensation.

Considérant la même volonté de **non-correction** budgétaire de son budget 2018 liés à ces Attributions de Compensation.

L'application du protocole financier représente pour Chapet :

- Sans prendre en compte les transferts de compétences réalisés en 2016 et 2017 (SDIS et VOIRIE), une réfaction de 51 988.00 € par rapport à l'AC provisoire n°1 de 2016 de - 5 366,00 €, soit 968.84 % ;
- Après prise en compte des transferts de compétences réalisés en 2016 et 2017 (SDIS : - 37 693 € et VOIRIE : + 42 841.33 €), une réfaction de 51 988,00 € par rapport à une AC théorique de - 217.67 €,

Considérant que l'application du protocole financier a pour effet de réduire chaque année l'attribution de compensation de la commune de Chapet d'un montant fixe de 51 988.00 € :

L'AC définitive pour 2017 présente le même caractère profondément inéquitable, mais également la même illégalité formelle vis-à-vis des dispositions du Code Général des Impôts.

Dans ce contexte, il est donc proposé au conseil municipal, de :

- **CONTESTER ET DE REJETER** la mise en demeure de la trésorerie de Mantes la Jolie d'un montant de 94 490.00 € puisque dans cette dernière est incluse la déduction des effets du protocole financier général à hauteur de 51.988.00 € et au motif que cette diminution présente un caractère irrégulier au regard des dispositions de l'article 1609 nonies c) du Code Général des Impôts.

En conséquence, le conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **CONTESTE ET REJETE** la mise en demeure de la trésorerie de Mantes la jolie d'un montant de 94 490.00 €

- **DEMANDE** au comptable de la CU GPS&O que le litige sur le protocole financier pour la commune de Chapet (51 988.00 €) soit porté en provisions pour risques sur le budget de la CU GPS&O **au motif d'absence de sincérité budgétaire.**
- **DEMANDE** que les effets du protocole financier général vienne en déduction des Attributions de Compensations à hauteur de 51 988.00 € au motif que ce dispositif présente un caractère irrégulier au regard des dispositions de l'article 1609 nonies c) du Code Général des Impôts.
- **PRECISE** au trésorier des Mureaux, qu'il a **ordre de rejeter et d'ignorer** la mise en demeure de la trésorerie des Mantes la Jolie et toutes saisies financières qui pourraient être émises par cette trésorerie tant que le contentieux entre la commune de Chapet et la CU GPS&O ne sera pas clos et statué auprès du Tribunal Administratif.

Ont signé au registre les membres présents,

Décisions du Maire :

Questions diverses :

La séance est levée à 20 H 50

Ont signé au registre tous les membres présents et représentés.

J-L. FRANCA

V. LABORDE (Absente)

R. THIAULT (Pouvoir de F. BILLOUE)

E. CHEVALIER

D. TRAGIN

D. MOLINA

F. BILLOUE (Absente, Pouvoir RT)

M. CHALOYARD

B. BEAUNEZ

E. AUBRUN

A-C. TOURNON (Absente)

P. SEJOURNE

F. PINLET (Absent)

C. BEDANI (Absente)

Le Maire

La secrétaire de Séance

Jean-Louis Francart

Rosine Thiault